

#### GUIDE FUTURS ÉPOUX

- Guide donné le /\_\_/\_\_/RDV de remise le /\_\_/\_\_/
- (Présence des 2 époux obligatoire)
  - Mariage célébré à l'ancienne mairie face à l'église
- Monte-escaliers prévu pour les personnes en situation de handicap
- Apporter les cartes nationales d'identité le jour du mariage (témoins et époux)



#### Lemot du Maire





#### Futurs époux,

Ces dernières années ont été riches en modifications relatives au droit de la famille

- lieu de célébration du mariage,
- nom de famille des époux et des enfants
- autorité parentale,
- droits du conjoint survivant
- réforme de la filiation,
- droits et intérêts de l'enfant en cas de divorce de ses parents, etc.
- double nom de famille sans double tiret
- ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe

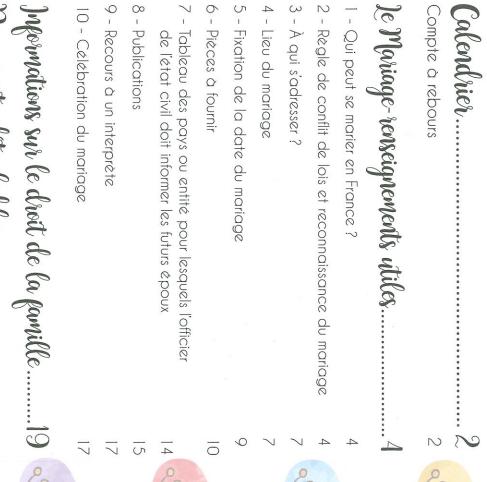
effets attachés au contrat de mariage civil fondateur de votre famille, je suis heureux de vous remettre ce guide, dans le-C'est pourquoi, au nom de la municipalité et en tant que témoin principal de l'acte quel vous trouverez, toutes les informations sur le droit de la famille notamment les

monie de votre mariage matérielles et éventuellement religieuses nécessaires au bon déroulement de la céré-Vous y trouverez également les renseignements sur les démarches administratives,

n° 2017-270 du 1er mars 2017 et la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 relative no-Cet ouvrage est à jour de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016, du Décret tamment aux droits des majeurs protégés

Dès à présent, recevez tous mes vœux de bonheur.

Le maire,





- I formulaire liste des témoins
- 2 attestations sur l'honneur
- l formulaire de renseignement à fournir à l'Officier d'état civi
- 4 déclarations des témoins



## Calendrier compte à rebours



## Calendrier compte à rebours



		- 0
HEURE	DATE	Mon mariage

Pour que votre mariage soit une réussite, il ne faut pas le préparer dans l'urgence et l'improvisation Faites-le avec bonheur. Accordez-vous un temps de réflexion et de choix, consultez votre entourage, des revues, visitez les salons de mariage, de mode ou autre pour vous donner des idées...

# Dès que votre décision est prise: Adressez-vous à la mairie pour vous renseigner et remplir les formalités nécessaires. Prenez rendez-vous avec le notaire afin de vous éclairer sur les différents régimes matrimoniaux et en faire le choix pour votre couple. Prenez contact avec les autorités qualifiées pour la célébration de la cérémonie religieuse: Pour les Catholiques: le responsable de la paroisse du lieu du mariage. Pour les Protestants: le Pasteur du temple de votre choix. Pour les Israélites: le Rabbin de la synagogue choisie. Pour les Musulmans: un Imam ou adressez-vous au service des Affaires religieuses de l'Institut Musulman de Paris, place du Puits de l'Ermite, 75005 Paris, téléphone: 01 45 35 97 33.

# Ensuite: Établissez la liste de vos invités. Réservez la salle des fêtes : auparavant, assurez-vous auprès de la Mairie de la possibilité de vous marier dans la commune choisie ou une commune proche et renseignez-vous sur les possibilités d'hébergement pour vos invités. Contactez un fleuriste ou une société spécialisée pour la décoration de la salle. Retenez le disc-jockey pour le soir de fête. Prenez contact avec le traiteur ou le restaurateur pour l'apéritif, le repas et les vins; prévoir quelques repas supplémentaires.

#### J-3 mois 7-6 mois 1-8 jours Décoration de la salle et de la voiture Taites livrer les tenues pour la cérémonie Prenez rendez-vous chez le coiffeur et/ou l'esthéticienne. Confirmez à la mairie la liste des témoins choisis et la date de célébration. Commandez les fleurs et la décoration de la salle si cela n'a pas été encore fait Rendez-vous chez l'esthéticienne. Assurez-vous que tout se passe comme prévu pour ces commandes ou réservations Envoyez vos faire-part Confirmez vos réservations qui ont été faites il y a 9 mois Prenez contact avec un photographe Choisissez vos témoins, les demoiselles et les garçons d'honneur Commandez les dragées Réservez les voitures de cérémonie Déposez la liste de mariage Préparez le voyage de noces : renseignements sur les destinations, passeports, vaccinations... Commandez les alliances. Commandez la robe, le costume de mariage ainsi que les chaussures et autres accessoires. Commandez les cartes de faire-part et d'invitation

CO

À titre indicatif, leurs honoraires se situent entre 5 à 15% du montant des opérations effectuées.

Si vous n'avez pas le temps de vous occuper de ces préparatifs, pourquoi ne pas contacter un

professionnel spécialisé dans l'organisation et la planification des mariages

## Information sur le





La loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe a modifié le Code civil dorénavant « le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe.» (article 143 du Code civil).

- Le mariage ne peut être contracté avant 18 ans révolus (art. 144 du Code civil modifié par la loi n' 2013-404 du 17 mai 2013).
- Chacun des futurs époux doit n'avoir aucun lien de parenté ou d'alliance avec le futur conjoint (art. 161 à 164 du Code civil).
- Aucun des futurs époux ne doit être déjà marié, ni encore marié que ce soit au regard de la loi française ou d'une loi étrangère

mer par avance leur tuteur ou leur curateur de leurs décisions personnelles. NOTA : Les majeurs protégés par une mesure de tutelle peuvent se marier, se pacser ou divorcer. Il n'est plus nécessaire de demander l'autorisation préalable de leur tuteur ou du juge. Ils devront toutefois infor-



# Règle de conflit de lois et reconnaissance du mariage

présente des éléments d'extranéité. Code civil) permettant de régler les difficultés liées au conflit de lois, lorsque le mariage envisage La loi introduit un nouveau chapitre comprenant deux nouveaux articles *(articles 202-1 et 202-2 du* 

pour pouvoir contracter le mariage sont régies pour chacun des époux par sa loi personnelle. Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 art. 1 et art. 21 et circulaire du 29 mai 2013 : « Les qualités et conditions requises

loi personnelle, soit la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet. » (art. 202-1) Toutefois, deux personnes de même sexe peuvent contracter le mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa

## Article 202-1 alinéa 1er du Code civil

des époux, par leur loi personnelle au moment de la célébration du mariage. la Cour de cassation selon laquelle les conditions de fond du mariage sont régies, pour chacun L'alinéa 1er de cette disposition reprend la règle de conflit de lois établie par la jurisprudence de

## Article 202-1 alinéa 2 du Code civil

du même sexe, des lors que l'un des futurs époux est français ou a sa résidence en France. Cette disposition permet d'écarter la loi personnelle, et de célébrer le mariage entre personnes

établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de publication des bans. de leurs parents a son domicile ou sa résidence, en France, dans la commune de célébration, remplies : le mariage ne pourra donc être célébré que si les futurs époux ou l'un d'eux ou l'un Pour l'application de cette règle, les conditions posées par l'article 74 du Code civil doivent être

France est liée par des conventions bilatérales qui prévoient que la loi applicable aux condi-Cette règle ne peut toutefois s'appliquer pour les ressortissants de pays avec lesquels la tions de fond du mariage est la loi personnelle.

ont été conclues. En l'état du droit et de la jurisprudence, la loi personnelle ne pourra être écartée un mariage impliquant un(e) ou deux ressortissant(e)(s) des pays avec lesquels ces conventions Dans ce cas, les conventions ayant une valeur supérieure à la loi, elles devront être appliquées pour

#### Information sur le roit des



Monténégro, Serbie et la Slovénie, Kosovo, Cambodge, Laos, Tunisie, Algérie Des conventions ont été conclues avec les pays suivants : Pologne, Maroc, Bosnie-Herzégovine,

que l'officier de l'état civil interroge le procureur de la République territorialedont l'un des futurs époux est ressortissant de l'un de ces pays, l'officier de Ainsi, lorsqu'un mariage sera envisagé entre deux personnes de même sexe, ment competent. l'état civil ne pourra pas célébrer le mariage. En cas de difficultés, il conviendra



## La reconnaissance des mariages entre personnes de même sexe contractés en France par leur pays d'origine

Espagne, Canada, certains États des États-Unis d'Amérique, certains États brésiliens, Pays-Bas, Suède, Nouvelle-Zélande, Afriquedu Sud, Mexico D.F., Argentine, Norvège, Danemark, Portugal, Islande, Uruguay, Ce mariage sera reconnu en France, et dans les pays ayant adopté des législations similaires (Belgique, Colombie, Irlande, Angleterre et Pays de Galles), mais il pourra ne pas être reconnu dans les autres Etats, a commencer par l'État d'origine du ressortissant étranger si sa loi ne connaît pas ou interdit un

époux dont l'un ou les deux sont des ressortissants étrangers des risques qu'ils en courent au regard de de leur mariage à l'étranger. Il conviendra également que l'officier de l'état civil informe les futurs certaines législations applicables dans le pays d'origine. L'officier de l'état civil doit appeler l'attention des intéressés sur la possibilité de non-reconnaissance

époux sont présentés dans le tableau page 14. Les pays ou entité pour lesquels il est impératif que l'officier de l'état civil informe les futurs

précier l'opportunité de dispenser l'officier d'état civil de l' affichage de la publication des bans plication de l*'article 169 du Code civil* et de saisir le procureur de la République afin qu'il puisse ap-Lorsque l'union concernera des ressortissants originaires de ces États, il conviendra de faire ap-

des Etats cités dans le tableau page 14 et dont un des époux est ressortissant, l'officier de Lorsqu'une convention bilatérale prévoit un échange d'information auprès des autorités d'un nypothèses, les parquets devront en informer le ministère des affaires étrangères l'état civil devra alerter le procureur de la République avant de procéder à tout envoi. Dans ces

si les autres conditions de la loi française sont remplies. Cependant, les officiers d'état civil civil pourra tout de même procéder à la célébration du mariage, à la demande des intéressés, reconnue par les autorités de l'État dont est ressortissant l'un d'entre eux. sont invités à appeler l'attention des futurs époux sur le fait que leur union pourrait ne pas être ou de refus de délivrance d'un tel certificat par les autorités compétentes, l'officier de l'état convient cependant de rappeler qu'en cas d'impossibilité de produire le certificat de coutume de justifier du contenu de leur loi personnelle par la production d'un certificat de coutume. Il C'est pourquoi, il demeure essentiel que les officiers de l'état civil demandent aux futurs époux

territoire duquel la célébration a eu lieu. » (art. 202-2) « Le mariage est valablement célébré s'il l'a été conformément aux formalités prévues par la loi de l'État sur le

Le nouvel article 202-2 du Code civil consacre la règle établie par la jurisprudence de la Cour de cassa-tion, selon laquelle les formalités du mariage sont régles par le droit de l'État sur le territoire duquel le mariage est célébré

5



## La reconnaissance des mariages entre personnes de même sexe célébrés à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi

« Le mariage entre personnes de même sexe contracté avant l'entrée en vigueur de la loi sur le mariage pour tous est reconnu dans ses effets à l'égard des époux et des enfants, en France, sous réserve du respect du Code civil. Il peut faire l'objet d'une transcription et à compter de la date de transcription, il produit effet à l'égard des tiers » (art. 21 de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013).

Cette disposition permet de reconnaître les mariages entre personnes de même sexe célébrés à l'étranger, même dans les cas où les formalités préalables au mariage prévues à l'article 171-2 du Code avil n'auraient pas été respectées. Bien évidemment, le mariage ne pourra être reconnu et transcrit sur les registres de l'état civil français que si les conditions de validité impératives, et notamment le consentement du futur époux ou sa présence lors de la célébration du mariage, sont remplies.

La disposition à l'égard des enfants vise à préciser que, dans le cas d'un mariage valablement célébré à l'étranger suivi d'une adoption, la règle qui impose que le couple d'adoptants soit marié sera, par application de la loi, satisfaite.

La transcription donne lieu à la délivrance aux époux d'un acte de mariage français et d'un livret de famille.

## La reconnaissance du mariage pour les majeurs protégés

Depuis le 25 mars 2019, le majeur en curatelle ou en tutelle n'est plus obligé de recueillir une quelconque autorisation de son tuteur ou de son curateur pour se marier. En effet, l'article 460 du code civil dispose désormais que la personne chargée de la protection est informée au préalable uniquement du projet de mariage du majeur protégé.

Les majeurs protégés ne pourront déposer leur dossier de mariage en mairie qu'après avoir informé la personne chargée de la protection de leur projet, donc avant la publication des bans afin de permettre à celle-ci d'apprécier les intérêts de la personne protégée à cette union. Lorsqu'elle considérera que le projet n'est pas conforme aux intérêts de la personne protégée, elle pourra faire usage de son droit d'opposition qui est élargi pour être aligné sur celui des parents, étant observé que le droit d'opposition de la famille du majeur reste entier. L'opposition régulièrement faite empêchera la célébration du mariage par l'officier d'état civil à la date prévue. La durée de l'opposition est d'une année, mais peut être renouvelée. En cas d'opposition, les époux pourront en solliciter la main levée auprès du tribunal judiciaire qui devra statuer dans les 10 jours.

Lorsque la personne chargée de la mesure de protection estimera que le mariage risque de porter atteinte aux seuls intérêts financiers du majeur, elle pourra saisir le juge aux fins d'être autorisée à conclure seule, au nom du majeur, une convention matrimoniale en vue de préserver ses intérêts qui peuvent exiger un régime différent du régime légal de communauté de biens réduite aux acquêts.



## Le Mariage renseignements utiles





A la Mairie du lieu où doit être célébré le mariage



### Lieu du mariage

### Couple domicilié en France

# > Art. 165 du Code civil modifié par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe

Le mariage doit être célébré dans la commune dans laquelle l'un des époux ou l'un de leurs parents aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication du mariage et en cas de dispense de publication, à la date de la dispense.

Aucune condition de durée de ce domicile n'est exigée.

# Art. 74 du Code civil modifié par la loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe

Le mariage sera célébré au choix des époux dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi. Une attestation sur l'honneur de domicile ou de résidence est à fournir dans ce cas. Si vous n'êtes pas en mesure de produire l'attestation, demandez la dispense prévue à l'article 169 du Code civil.

#### Art. 169 du Code civil

Le Procureur de la République dans l'arrondissement duquel sera célébré le mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai ou de l'affichage de la publication seulement.

La circulaire du 29 mai 2013 précise que la demande de mariage dans la commune de résidence ou de domicile des parents doit émaner exclusivement de l'un des futurs époux.

### Couple domicilié à l'étranger

Il existe la possibilité pour les couples de même sexe dont au moins l'un d'eux est français résidant à l'étranger de célébrer leur mariage en France.

La loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 a complété le chapitre II bis du titre V du livre 1er du Code civil par une section 4 (de l'impossibilité pour les Français établis hors de France de célébrer leur mariage à l'étranger) ainsi rédigée :

Art. 171-9 du Code civil « Par dérogation aux articles 74 et 165, lorsque les futurs époux de même sexe, dont l'un au moins a la nationalité française, ont leur domicile ou leur résidence dans un pays qui n'autorise pas le mariage entre deux personnes de même sexe et dans lequel les autorités diplomatiques et consulaires françaises ne peuvent procéder à sa célébration, le mariage est célébré publiquement par l'officier de l'état civil de la commune de naissance ou de dernière résidence de l'un des époux ou de la commune dans laquelle l'un de leurs parents a son domicile ou sa résidence établie dans les conditions prévues à l'article 74. À défaut, le mariage est célébré par l'officier de l'état civil de la commune de leur choix. La compétence territoriale de l'officier de l'état civil de la commune choisie par les futurs époux résulte du dépôt par ceux-ci d'un dossier constitué à cette fin au moins un mois avant la publication prévue à l'article 63. L'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à l'audition prévue à ce même article 63. »



Aux termes du nouvel article 171-9 du Code civil, il est désormais possible de marier en France deux personnes de même sexe résidant à l'étranger, dont l'une au moins a la nationalité française, si celles-ci ne peuvent se marier dans leur pays de résidence.

Cette règle, qui déroge aux dispositions des articles 74 et 165 du Code civil, a été adoptée pour permettre aux ressortissants vivant à l'étranger de venir se marier en France, lorsque le pays dans lequel ils vivent n'autorise pas le mariage entre personnes de même sexe et qu'il n'est pas possible de célébrer le mariage devant l'autorité consulaire.

En effet, en application des dispositions de l'article 171-1 du Code civil, les autorités diplomatiques ou consulaires ne peuvent célébrer des mariages qu'entre deux Français (sauf dans les pays désignés par le décret\* du 26 octobre 1939 modifié par le décret du 15 décembre 1958 où il peut s'agir d'un Français et d'un étranger).

Cependant, l'article 5 f de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires prévoit que les fonctions consulaires consistent à agir en qualité d'officier de l'état civil « pour autant que les lois et règlements de l'État de résidence ne s'y apposent pas. »

Certains États disposent d'une réglementation qui s'oppose expressément à toute célébration de mariage par les consuls étrangers: il en est notamment ainsi de la Suisse, du Royaume-Uni et des États-Unis.

Quant aux autres États, la très grande majorité d'entre eux a un ordre juridique interne qui ne connaît pas, interdit, voire punit le mariage entre personnes de même sexe. Dès lors que la célébration du mariage par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises se heurtera à l'ordre public d'un de ces États, il ne sera pas possible d'y procéder, qu'il s'agisse de deux Français, ou a fortiori d'un Français et d'un étranger dans les pays prévus par le décret\* susvisé, sous peine d'enfreindre les règles définies par la convention de Vienne.

Dans cette hypothèse, les autorités françaises seront ainsi amenées à renoncer à célébrer des mariages entre personnes de même sexe et les futurs époux pourront donc être autorisés à venir se marier sur le territoire français.

L'officier de l'état civil devra vérifier les éléments suivants avant de procéder à la célébration du mariage :

\* Les candidats au mariage résident dans un pays qui n'autorise pas le mariage entre personne de même sexe ni devant ses autorités locales compétentes pour célébrer des mariages ni devant les représentations consulaires françaises.



\*Décret du 26 octobre 1939 : « Afghanistan, Arabie Saoudienne, Chine, Egypte, Irak, Iran, Japon, Maroc (zone de Tanger), Oman (Mascate), Thailande, Yémen, Cambodge, Laos. »

## Le Mariage renseignements utiles



Afin de faciliter cette vérification, l'officier de l'état civil, ou le futur époux français, pourra solliciter du poste consulaire français territorialement compétent à raison de la résidence du Français, une attestation aux termes de laquelle il sera précisé qu'un mariage entre deux personnes de même sexe ne peut pas être célébré dans l'État de résidence.

Dans ce cas, l'officier de l'état civil peut procéder à la célébration du mariage

★ Dans la commune de naissance ou de dernière résidence de l'un des époux, ou dans la commune dans laquelle l'un des parents des époux a son domicile ou sa résidence établie dans les conditions prévues à l'article 74,

et a defaut,

★ Dans la commune de leur choix.

Ce n'est que lorsque les candidats au mariage auront prouvé qu'ils ne remplissent aucun des premiers critères proposés (commune de naissance ou de dernière résidence de l'un des époux, ou dans la commune dans laquelle l'un des parents des époux a son domicile ou sa résidence établie dans les conditions prévues à l'*article 74*) qu'ils pourront se marier dans la commune de leur choix.

# 5 Fixation de la date de la célébration du mariage

Les futurs époux sont invités à ne pas arrêter le jour de la célébration du mariage avant que toutes les pièces nécessaires aient été produites à la Mairie et reconnues régulières.

La date de célébration du mariage devra être confirmée. L' heure est fixée par l'officier de l'état civil après entente avec les parties et en tenant compte, dans la mesure du possible, de leurs désirs.



0

00

#### renseignements utiles Le Mariage



## Le Mariage





## Pièces à fournir par les futur(e)s époux(ses)

#### Futur(e) époux(se) Futur(e) époux(se)

## EXTRAIT D'ACTE DE NAISSANCE AVEC FILIATION

- ne devant pas dater de plus de 3 mois (ou six mois si elle a été délivrée par un officier de l'état civil consulaire) (Art. 70
- de moins de 6 mois avant la date de dépôt du dossier pour les extraits d'acte de naissance concernant une pernie) (Art. 351 alinéa 3 de l'I.G.R.E.C.) sonne née outre-mer (DOM-TOM, collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, Nouvelle-Calédo-
- mois avant le dépôt du dossier. (Art. 352 de l'I.G.R.E.C.). Pour les enfants communs dont la filiation a été établie à Pour les extraits délivrés par les autorités étrangères, il est recommandé de n'accepter que **des actes de moins de six** l'égard des parents, fournir son (leurs) extrait(s) d'acte de naissance afin que le livret de famille puisse être établi.

## et de la famille : Circulaire du 26 juillet 2017 de présentation de diverses dispositions en matière de droit des personnes

aux pièces d'état civil des futurs époux devant figurer dans le dossier de mariage. Cet article précise que chacun des futurs époux La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle procède à une réécriture de l'article 70 du code civil relati doit produire l'extrait avec indication de la filiation de son acte de naissance au lieu et place de la copie intégrale exigée avant l'entrée en vigueur de la loi.

en outre, les mentions de mariage, de divorce, de séparation de corps à moins que celle-ci ne soit suivie d'une reprise de la vie l'extrait peut comporter l'ensemble de ces mentions. » commune, de conclusion, modification ou dissolution d'un pacte civil de solidarité et de décès ; à la demande du requérant l'article 33 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil précise que les extraits d'acte de naissance « reproduiront, l'union en cours ou de la dernière union dissoute et dernier pacte civil de solidarité (PACS) dissous. Toutefois, le deuxième alinéa de En pratique, et d'une façon générale, l'extrait avec indication de la filiation est traditionnellement délivré avec la seule indication de

du mariage dès lors que c'est ce dépôt qui conditionne la publication des bans » civil, la validité de l'extrait d'acte de naissance s'apprécie « au jour du dépôt du dossier du mariage et non au jour de la célébration officier de l'état civil français. Comme il a été rappelé dans la circulaire (NOR : JUSC1412888C) du 23 juillet 2014 relative à l'état riages et PACS et de leur modification et dissolution. Cet extrait ne doit pas dater de plus de trois mois s'il a été délivré par un En effet, dans le cadre de son contrôle de la sincérité de l'intention matrimoniale et de la lutte contre les mariages de complaisance, les futurs époux devront fournir un extrait avec indication de la filiation comportant l'ensemble des mentions des précédents ma-

## ACTE(S) DE NAISSANCE DU (OU DES) ENFANTS

- Lorsque le (la) futur(e) époux(se) est né(e) à l'étranger et est français(e), par attribution ou acquisition, il (elle, pourra adresser egalement sa demande à l'agent diplomatique ou consulaire territorialement competent. Blanche 44941 Nantes Cedex 9). Si son acte de naissance a été transcrit sur les registres consulaires, il (elle) devra demander la copie intégrale de son acte de naissance au Service Central d'état civil (11 rue de la Maison-
- À défaut : acte de notoriété établi par le notaire, en cas d'impossibilité de se procurer un extrait d'acte de Réfugiés et des Apatrides), tenant lieu d'acte de naissance (voir page 11-13). naissance ou pour les réfugiés, certificat délivré aux réfugiés par l'O.F.P.R.A. (Office Français de Protection des

#### En cas de doute, les officiers de l'état civil doivent saisir le parquet territorialement compétent **OBTENTION DES EXTRAITS D'ACTE** Circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil : Ces pièces doivent par ailleurs présenter un caractère récent au jour de la constitution du dossie même sexe domiciliées ou résidant dans un Etat ne permettant pas de célébrer une telle union voir page 8). renseignements utiles Métropole : demande d'actes en Mairie du lieu de naissance l'état civil, 11 rue de la Maison-Blanche 44941 Nantes Cedex 9. Pour les Français nés à l'étranger : demande d'actes à adresser au Ministère des Affaires Etrangères, Service de Ministère des outre-mer, 27 rue Oudinot 75007 PARIS Départements et territoires d'outre-mer : demande d'actes à la Mairie du lieu de naissance ou s'adresser au Futur(e) époux(se) (Art. 6 décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 modifié par décret n° 2004-1408 du 23 décembre 2004, EXTRAIT DE L'ACTE DE L'ENFANT SANS VIE ATTESTATION SUR L'HONNEUR ÉTABLIE PAR LES FUTUR(E)S ÉPOUX(SES) sans vie sont invités à présenter ce livret à la mairie du lieu de célébration de leur mariage. Les couples non mariés qui détiennent un livret de famille comportant l'indication d'enfant LIVRET DE FAMILLE AVEC INDICATION D'ENFANT SANS VIE JUSTIFICATIF DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE (pour étranger, voir page 13).

phonie mobile, avis d'imposition ou de non-imposition, avis de taxe d'habitation, attestation PÔLE EMPLOI, attestation de l'employeur...). Si ces éléments de preuve ne sont pas exhaustifs, il convient de relever qu'une simple attestation sur l'honneur ne peut constituer à l'adresse indiquée par les futurs époux (bail locatif, quittances de loyer, factures EDF, GDF, factures de téléphone à l'exclusion de télé**une preuve suffisante** (à l'exception de la preuve de l'absence d'une dernière résidence en France en cas de mariage entre personnes de L'officier de l'état civil doit solliciter la production de toutes pièces justificatives permettant d'établir la réalité du domicile ou de la résidence

LISTE DES TÉMOINS

imprimé à remplir ci-joint

L'article 75 du Code civil exige au moins deux témoins et quatre au plus (deux par époux(ses) au plus)

DÉCLARATIONS DES TÉMOINS imprimé à remplir ci-joint

pièce delivrée par une autorité publique. L'officier de l'état civil doit s'assurer de l'identité des futur(e)s conjoint(e)s au moyen d'une PIÈCES D'IDENTITE Carte d'identité, passeport, permis de conduire, etc.

SI UN CONTRAT DE MARIAGE A ÉTÉ ÉTABLI Le certificat du notaire qui a rédigé le contrat de mariage avant celui-ci

REGIME MATRIMONIAL Acte de désignation, s'il y a lieu, de la loi applicable au régime matrimonial des époux.

de signature de cet acte et, le cas échéant, le nom et la qualité de la personne qui l'a établi gnation de la loi applicable au régime matrimonial des époux ainsi que la date et le lieu L'acte de mariage doit énoncer, s'il y a lieu, la déclaration qu'il a été fait un acte de dési-(art. 76 9e du Code-Civil)

#### renseignements utiles Le Mariage



## Le Mariage renseignements utiles



00000			. 0	. 7 7 5	• 07.5	• 5	•	Le d	1	1	•	7 (0 )		Lec						époux(se)
\$			defaut o	si les pare les aïeuls parents ;	eponse, i ú parent	soit au moyen du Code civil);	soit au moy Code civil) ;	Le dissentiment entre les parent, qui est constaté :	e conjoin	'acte de	si l'un des ournir l'a	saurait vo	oit par a	onsenter soit à la N		_	_			
	Ш	Ц	les par	et aïeu	oyen a la remi (art. 1	oyen d' ivil);	oyen d );	ent en	t du dé	décès r	paren cte de	aloir co	cte auti	nent e.						époux(se)
Consentement de l'organe de tutelle administrative et du Conseil de famille.	POUR LES PUPILLES DE L'ÉTAT	POUR LES ENFANTS ADOPTIFS MINEURS Consentement donné par l'adoptant et son conjoint, si ce dernier est le père ou la mère de l'adopté. Le dissentiment dûment constaté emporte consentement. Le consentement est donné par le Conseil de famille, si les adoptants sont morts ou hors d'état de manifester leur volonté. Les parents des adoptants n'ont pas à donner leur consentement (art. 366 de l'I.G.R.E.C.).	a defaut des parents, aieuls et aieules, c'est au conseil de famille de donner son consentement par écrit.	si les parents sont décédés ou hors d'état d'exprimer leur volonté (il convient d'en apporter la preuve), ce sont alors les aïeuls et aïeules des deux lignes qui devront donner le consentement dans les mêmes conditions que pour les parents ;	soit au moyen d'une notification de l'union projetée au parent intéressé faite par acte notarié et demeurée sans réponse, la remise de l'acte original de notification à l'officier de l'état civil fait présumer le refus de consentement du parent (art. 154 du Code civil) ;	soit au moyen d'un acte authentique de refus dressé dans les mêmes conditions qu'un acte de consentement (art. 155 du Code civil) ;	soit au moyen d'une simple lettre adressée à l'officier de l'état civil du lieu de célébration par le parent (art. 155 du Code civil) ;	Le dissentiment entre les parents vaut consentement, mais il faut justifier du refus ou du consentement de l'autre parent, qui est constaté :	Le conjoint du défunt ou l'un de ses parents peut attester du décès sous serment si l'acte de décès ne peut être fourni.	L'acte de décès n'est pas nécessaire lorsque le parent est décédé dans la commune du mariage.	Si l'un des parents est décédé ou ne peut exprimer sa volonté, le consentement de l'autre est nécessaire, mais il faut fournir l'acte de décès, le jugement d'absence ou l'interdiction du parent.	saurait valoir consentement, mais il n'est pas dépourvu de toute valeur et peut rendre possible le mariage si l'autre parent donne son consentement.	soit par acte authentique dressé par un notaire ou par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence du parent.	Le consentement est donné : • soit à la Mairie lors de la célébration du mariage (les narents devront prouver leur identité le jour du mariage)	3 - LE CONSENTEMENT DE LEURS PARENTS	2 - UNE DISPENSE D'AGE Pour motifs graves peut être accordée par le Procureur de la République, s'ils n'ont pas atteint l'âge légal (dix-huit ans pour l'homme et la femme) (art. 145 du Code civil).	1 - « LE MARIAGE NE PEUT ÊTRE CONTRACTÉ AVANT 18 ANS RÉVOLUS » (art. 144 du Code civil modifié par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe).	POUR LES MINEURS	CAS SPÉCIFIQUE (page 9) Attestation du poste consulaire français territorialement compétent indiquant que le mariage ne peut être célébré dans l'état de résidence.	e)

ווכוווס טוווכס	
R LES ÉTRANGERS	
E INTÉGRALE DE L'ACTE DE NAISSANCE DE L'ÉPOUX(SE) ÉTRANGER(È sible de moins de 6 mois avant la date de célébration du mariage s'il est délivré pa	L'ÉPOUX(SE) ÉTRANGER(I n du mariage s'il est délivré pa isés et accompagnés de leur tr

Futur(e) époux(se)

époux(se) Futur(e)

PO

UN JUSTIFICATIF DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.		
UN ACTE DE NOTORIÉTÉ ÉTABLI PAR LE NOTAIRE si l'acte de naissance ne peut être produit (art. 543 de l'I.G.R.E.C. et 71 du Code civil). Si le (la) ressortissant(e) étranger(ère) a la qualité de réfugié ou d'apatride, s'adresser à l'office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A., 201 rue Carnot 94136 Fontenay-sous-Bois Cedex) pour la délivrance des actes de l'État-Civil et le certificat de coutume en vue de mariage.	□ eut être pro i <b>é ou d'apatrid</b> :nay-sous-Bois (	ne p
UN CERTIFICAT DE CAPACITÉ MATRIMONIALE (ACCOMPAGNÉ DE SA TRADUCTION)		
UN CERTIFICAT DE COUTUME DÉLIVRÉ PAR UNE AUTORITÉ ÉTRANGÈRE (Ministère ou consulat) ou par un juriste français ou étranger (art. 530 et 546 de l'I.G.R.E.C.).		
COPIE INTÉGRALE DE L'ACTE DE NAISSANCE DE L'ÉPOUX(SE) ÉTRANGER(ÈRE) si possible de moins de 6 mois avant la date de célébration du mariage s'il est délivré par une autorité étrangère. Ces actes originaux doivent être légalisés et accompagnés de leur traduction faite par un traducteur assermenté (art. 543 de l'I.G.R.E.C.).	· .	

	AUTRES CAS
	AUTORISATION PRÉALABLE DU MINISTRE (pour les militaires servant à titre étranger). POUR LES FUTUR(E)S ÉPOUX(SES) MILITAIRES
	COPIE DE L'ACTE DE DÉCÈS DU PRÉCÉDENT CONJOINT OU EXTRAIT OU COPIE DE L'ACTE DE NAISSANCE PORTANT MENTION DU DÉCÈS SI L'UN(E) DES FUTUR(E)S ÉPOUX(SES) EST VEUF(VE)
	CERTIFICAT DE DIVORCE

la production d'un certificat de coutume afin de permettre à l'officier de l'état civil de s'assurer du respect de ses conditions.

Enfin, s'agissant des ressortissants étrangers, ces derniers doivent rapporter la preuve du contenu de leur loi personnelle notamment par

décès de son précédent conjoint, par un certificat de coutume établi attestant du célibat de l'intéressé, etc.

(ex. : mariage dissous par le décès d'un époux ou acte de naissance étranger provenant d'un système juridique ne prévoyant pas la mise

à jour des actes de l'état civil, voir ci-dessus), cette preuve peut notamment être constituée par la production d'une copie de l'acte de Lorsque la copie d'acte de naissance ne permet pas de rapporter la preuve que le futur époux n'est pas lié par un précédent mariage Circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil :

soit un extrait de l'acte de naissance portant mention de divorce;

CERTIFICAT DE DIVORCE

POUR LES PERSONNES DIVORCÉES OU DONT LA PRÉCÉDENTE UNION A ÉTÉ ANNULÉE

- soit un extrait de l'acte de mariage portant mention de l'annulation ou du divorce et, le cas échéant, de la date de l'ordonnance autorisant une résidence séparée ;
- soit, pour le mariage célébré à l'étranger, par une copie de la transcription du jugement sur les registres de l'état civil ou depuis le 19 septembre 1997, un certificat attestant de la conservation du jugement au répertoire civil annexe du Service Central d'état civil;
- soit, dans le cas où la mention de divorce n'est pas encore portée en marge de l'acte époux(se), époux(se) de mariage,
   copie du jugement ou la signification à partie, accompagnée du certificat de l'avocat attestant qu'il est devenu définitif



Pays ou entité pour lesquels l'officier de l'état civil doit informer les futurs époux, notamment des conséquences dans leur pays d'origine du mariage contracté en France

#### (CIRCULAIRE N° NOR:JUSC1312445C du 29 mai 2013)

1 1	
Indonésie (Sumatra du Sud et la province d'Aceh)	Qatar
Iran	Saint Christophe et Niévès
Irak	Sainte Lucie
Jamaïque	Saint Vincent et les Grenadines
Kenya	Samoa
Kiribati	Sénégal
Koweït	Seychelles
Lesotho	Sierra Leone
Liban	Singapour
Libéria	Somalie
Libye	Soudan
Malaisie	Sri Lanka
Malawi	Swaziland
Maldives	Syrie
Maroc*	Tanzanie
Maurice	Togo
Mauritanie	Tonga
Mozambique	Trinité et Tobago
Myanmar	Tunisie*
Namibie	Turkménistan
Nauru	Tuvalu
Nigeria	Yémen
Oman	Zambie
Ouganda	Zimbabwe
Ouzbékistan	
Palau	
Pakistan	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	
	Iran Irak Jamaïque Kenya Kiribati Koweït Lesotho Liban Libéria Libye Malaisie Malawi Maldives Maroc* Maurice Mauritanie Mozambique Myanmar Namibie Nauru Nigeria Oman Ouganda Ouzbékistan Palau Pakistan

<sup>\*</sup> À l'égard de ces États, les dispositions de l'article 202-1 ne permettent pas d'écarter l'application de la loi personnelle compte tenu des conventions bilatérales conclues avec la France.

## lextes de référence



#### 7 Publications

ARTICLES 63, 70 et 71 du Code civil



où chacun des futurs époux a son domicile ou, à défaut de domicile, sa résidence (article 166 du Code civil). La publication obligatoire des bans sera faite à la mairie du lieu du mariage et à celle du lieu

La publication des bans consiste à assurer la publicité du projet de mariage. Elle énonce les prénoms, noms, professions, domiciles ou résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré.

apposée « à la porte de la maison commune », c'est à dire dans un lieu très apparent de la Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche mairie et de préférence à l'extérieur.

Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles ou résidences des futur(e)s époux(ses), ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.

L'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue au premier alinéa ni, en cas de dispense de publication, à la célébration du mariage, qu'après la remise de :

- \* la copie intégrale de l'acte de naissance de chacun(e) des futur(e)s époux(ses) qui ne plus de 6 mois si elle a été délivrée par un Consulat ou un acte de notoriété délivré par doit pas avoir été délivrée depuis plus de 3 mois si elle a été établie en France et depuis le notaire, de l'époux(se) qui serait dans l'impossibilité de se procurer cet acte.
- la justification de l'identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique.
- la liste des témoins
- et qu'après l'audition commune des futur(e)s époux(ses), sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces du dossier, que cette audition n'est pas nécessaire au regard mander à s'entretenir séparément avec l'un(e) ou l'autre des futur(e)s époux(ses) des articles 146 et 180. L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, peut également de-



#### Information sur le rolt des



- Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année qui suit l'expiration dudit délai, les publications L'affiche reste apposée pendant 10 jours et le mariage ne peut être célébré avant l'expiration de ce délai
- tions avec les pièces susénoncées à la Mairie où le mariage sera célébré, au minimum : Les futur(e)s époux(ses) ou leurs parents respectifs sont invités à se présenter pour les publicadevront être renouvelees.

15 jours avant la célébration du mariage si les deux futur(e)s époux(ses) sont domicilié(e)s tous (toutes) les deux dans la même commune ;

- 20 jours si l'un(e) des deux est domicilié(e) dans une autre commune
- 30 à 40 jours si l'un(e) des deux n'a pas son domicile en France ou est étranger(ère).

la publication et de tout délai ou de l'affichage de la publication seulement". Dispense : l'article 169 du Code civil autorise le Procureur de la République à dispenser, "pour des causes graves, de

Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement

# ARTICLE 175-2 modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35

en informe les intéressés. ou de l'article 180, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur de la République. Il Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition prévue par l'article 63, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146

sa décision motivée à l'officier de l'état civil, aux intéressés. célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître Le procureur de la République est tenu, dans les quinze jours de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa

lable une fois par décision spécialement motivée. La durée du sursis décidé par le procureur de la République ne peut excéder un mois renouve-

A l'expiration du sursis, le procureur de la République fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration

nouvellement devant le président du tribunal judiciaire, qui statue dans les dix jours. La décision du président du tribunal judiciaire peut être déférée à la cour d'appel qui statue dans le même L'un ou l'autre des futurs époux, même mineur, peut contester la décision de sursis ou son re-

## Circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil :

le cas échéant au vu de l'audition prévue à l'article 63 du Code civil, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre ont été données et l'audition effectuée. des art. 146 et 180 du Code civil ne suspend pas la publication des bans. Celle-ci doit être opérée des lors que les pièces requises La saisine du procureur de la République par l'officier de l'état civil communal ou consulaire en cas d'indices sérieux laissant présumer,

Cette indication permet de justifier la compétence de la mairie destinataire de l'avis pour procéder à la publicité du mariage. Elle n'a pas pour objet de justifier la compétence de l'officier de l'état civil pour procéder à la célébration du mariage prévue par la loi. L'élargissement par la loi du lieu du mariage au domicile ou à la résidence du ou des parents des futurs mariés ne justifie donc pas La formule de l'avis de publication des bans prévue au paragraphe n°336 de l'instruction générale relative à l'état civil demeure in-changée. Elle indique pour chacun des futurs époux son domicile et éventuellement sa résidence, à défaut d'un domicile en France. d'indiquer dans les avis de publication une résidence des futurs époux au domicile des parents.

## Information sur le





## Le recours à un interprète

(Circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil)

Le paragraphe n° 396 de l'instruction générale relative à l'état civil prévoit que lorsque les époux ne langue française. interprête assermenté », choisi par ces derniers, les formalités ou interpellations effectuées en compréhension, de réitérer dans la langue des futurs époux et au besoin « avec le concours d'un maîtrisent pas la langue française, rien n'interdit à l'officier de l'état civil, dans un souci de parfaite

de la celebration d'un mariage, celui-ci ne saurait donc être imposé aux futurs époux. En l'absence de dispositions imposant le concours d'un interprête expert agréé par la Cour d'appel tel que défini par la *loi nº 71-498 du 29 juin 1971* modifiée relative aux experts judiciaires dans le cadre

cadre des formalités préalables au mariage puis pour la célébration elle-même. L'officier de l'état civil, s'il ne parle pas la langue du ou des futurs époux, peut recourir à un interprête, de son choix ou proposé par les époux, aux fins d'accomplir les auditions dans le

lité des déclarations des intéressés. A cet égard, afin de garantir la sincérité de la traduction, il civil un recueil satisfaisant des déclarations des époux, ne laissant aucun doute quant à la réaconvient d'éviter que l'interprète ne puisse être un membre de la famille proche des conjoints Les conditions de la traduction doivent toutefois être de nature à permettre à l'officier de l'état

En cas de rémunération de l'interprète, les frais sont à la charge des futurs époux.

Les dispositions de l'IGREC seront modifiées en ce sens à l'occasion de la révision du paragraphe précité.

Code civil désigne en effet expressément les personnes intervenant à l'acte de l'état civil ainsi que celles devant y être désignées. L'indication du recours à un interprète sur l'acte de mariage n'est pas prévue par les textes, le

signature de celui-ci, il n'y a pas lieu d'y faire référence dans l'acte de mariage. En l'absence de disposition expresse prévoyant l'indication du recours à un traducteur ainsi que la

verse aux pièces annexes. Ces informations peuvent toutefois être consignées dans le dossier de mariage lequel sera



## Célébration du mariage

## A - CONFIRMATION DU MARIAGE À CÉLÉBRER

Huit jours avant la célébration prévue, les futur(e)s époux(ses) doivent en confirmer la date à la Mairie, et la liste des témoins.

#### B - LA CÉLÉBRATION

écharpe et en présence de vos témoins. Votre mariage sera célébré publiquement lors d'une cérémonie républicaine par l'officier de 'état civil de la commune *(art 165 du Code civil modifié par la loi n°2013-404 du 17 mai 2013)* ceint de son







#### \* Le saviez-vous ?

La loi accepte que le maire puisse déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.

Aussi un conseiller municipal ne peut-il, en application des dispositions précédentes, célébrer un mariage que si tous les adjoints sont empêchés et s'il a reçu délégation du maire à cet effet.

Depuis, le décret n° 2017-270 du 1er mai 2017 autorise le maire a déléguer certaines de ces compétences à un fonctionnaire municipal délégué, c'est-à-dire un employé municipal qui ne serait ni n'adjoint au maire, ni conseiller municipal.

Une lecture sera faite des articles 212, 213, 214 (alinéa 1er), 215 (alinéa 1er) sur les droits et devoirs respectifs des époux et 371-1 du même Code, sur l'autorité parentale sera donnée.

Pour les futur(e)s époux(ses) mineur(e)s et dans le cas où le consentement écrit des parents ne figure pas au dossier, ces derniers, présents au moment de la célébration, auront à le donner oralement devant l'officier public. Celui-ci vous invitera ensuite à donner vos consentements mutuels avant de vous déclarer.

NOUVEAU : Depuis le décret n° 2017-270 du 1er mars 2017, le maire « peut affecter à la célébration de mariages un bâtiment communal autre que la maison commune ». Autrement dit, pour des raisons d'espace ou de sécurité, le maire peut décider de modifier le lieu de célébration du mariage par l'officier d'état civil.

Toutefois, lorsque le maire choisit de modifier le lieu d'un mariage en dehors de l'hôtel de ville de sa commune, il doit informer préalablement le procureur de la République en lui transmettant son projet de décision d'affectation, accompagné de tous documents utiles permettant à ce magistrat d'effectuer un contrôle.

Le procureur de la République veille à ce que la décision du maire garantisse les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine. Il s'assure également que les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil sont satisfaites.

Le Procureur de la République a 2 mois pour effectuer ce contrôle et opposer son refus au projet de changement du lieu de mariage par le maire. Le Procureur peut encore demander un nouveau délai de 1 mois pour approfondir son contrôle. Le maire doit être informé de cette décision du Procureur.

À l'issue de ce délai, si le Procureur de la République n'a pas à faire connaître expressément son refus par une décision motivée et argumentée, ce silence autorise le maire à changer le lieu de la célébration du mariage.

Toutefois, cette décision du maire de modifier le lieu de mariage doit être transmise au Procureur.

Si vous n'envisagez pas de célébration religieuse, ce sera le moment d'échanger vos alliances. L'officier de l'état civil invitera les époux et les témoins à signer avec lui l'acte de mariage et nommera les époux dans l'ordre choisi par eux lors de la constitution du dossier de mariage.

L'officier de l'état civil lors de la remise de celui-ci aura attiré l'attention des futurs époux sur ce point.

Il remettra aux époux un livret de famille ou complétera pour les couples de personnes de sexe différent le livret de famille des parents ayant ensemble un enfant commun.

Si l'un des époux possède un livret délivré à l'occasion de la naissance ou l'adoption de son enfant, ce livret ne pourra être complété avec la référence au mariage lorsque l'autre époux n'est pas le parent de l'enfant.

La signature sur les registres de l'état civil clôturera cette cérémonie civile.

# Annexe du décret n°2002-1556 du 23 décembre 2002 modifié par Décret n°2006-640 du 1 juin 2006 - art. 17 JORF 2 juin 2006 en vigueur le 1er juillet 2006 et par le Décret n° 2013-429 du 24 mai 2013 portant application de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil et du code de procédure civile.

Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

## Mom des époux et de leurs enfants

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'îl le désire et à titre d'usage, le nom de son conjoint ou adjoindre son nom au sien, dans l'ordre qu'il souhaite.

Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun lors de la déclaration de naissance, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de celui à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu (pas nécessairement le père).

Si la filiation est établie simultanément à l'égard des deux parents, il prend le nom du père. En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, l'un des parents peut le signaler à l'officier de l'état civil en produisant un écrit faisant état de son désaccord au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou, le cas échéant, au jour de l'établissement simultané de la filiation. L'officier de l'état civil vise le document et le restitue au parent. Dans ce cas, l'enfant prendra le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique.

## MODE D'INDICATION DU « DOUBLE NOM »

issu de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 - Suppression du double tiret (Circulaire CIV/14/10 n° NOR: JUSC 1028448C du 25 octobre 2011).

Pour distinguer le double nom qui n'est pas transmissible en totalité à la génération suivante, du nom composé, transmissible intégralement, la circulaire du 25 octobre 2011 exige que le double nom soit complété par une rubrique indicative : « 1re partie . . . 2de partie . . . ».

Exemple de double nom de l'enfant : Nom du père : DURAND - Nom de la mère : DUPONT.

Double nom donné à l'enfant : DURAND DUPONT (1re partie : DURAND 2de partie : DUPONT).

À la génération suivante, seul le nom DURAND ou DUPONT sera donné à l'enfant et non pas les deux

Exemple de nom composé : Nom du père : LEDRU-ROLLIN (nom composé) - Nom de la mère : MARTIN.

Double nom donné à l'enfant : LEDRUN-ROLLIN MARTIN (1re partie : LEDRUN-ROLLIN 2de partie : MARTIN).

À la génération suivante, seul le nom composé LEDRU-ROLLIN ou le nom simple MARTIN sera donné à l'enfant et non pas les deux. À noter que le nom composé LEDRU-ROLLIN n'est pas sécable et se transmet intégralement.



## Droit des





## Uroits et devoirs respectifs des époux

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives ou qu'elles sont issues d'un emprunt conclu sans l'accord de l'autre époux.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. À l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

« Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement. La solidarité n'a pas lieu néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage,

à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise fois du tiers contractant.

Elle n'a pas lieu non plus s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage. ». (art. 220 du Code civil).

## bligations alimentaires dues aux époux et par eux

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leurs parents qui sont dans le besoin.

Dans les mêmes conditions, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

#### - Jiliation

À l'égard de la mère française, la filiation est établie par sa seule désignation dans l'acte de naissance de l'enfant. Elle peut toutefois le reconnaître, avant la naissance ou postérieurement, si son nom a été omis dans l'acte de naissance de l'enfant.

Le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant né pendant le mariage ainsi que de ceux nés moins de trois cents jours près la dissolution du mariage. Le lien de filiation est établi de manière indivisible à l'égard des époux.

#### doption

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans.

L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de vingt-huit ans avec le consentement de son conjoint.

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal judiciaire qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors. L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant.

- En cas d'adoption plénière de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par deux époux, l'adoptant et son conjoint ou les adoptants choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois. En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.
- En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est adjoint au nom de l'adopté. Toutefois, si l'adopté est majeur, il doit consentir à cette adjonction. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.
- En cas d'adoption simple par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé et l'ordre des noms adjoints appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté.

### Information sur le



té peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopson consentement est nécessaire.

<u> À NOTER</u> : Article 13 de la loi n°2013-404 du 17 mai 2013 :

Le Code civil est ainsi modifié

1 - Le titre préliminaire est complété par un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1 - Le mariage et la filiation adoptive emportent les mêmes effets, droits et obligations reconnus par les lois, à l'exclusion de ceux prévus au titre VII du livre Ier du présent Code, que les époux ou les parents soient de sexe différent ou de même sexe. »

### utorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale est exercée en commun par les parents.

A l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'en-

ordinaires, l'article 371-1 du Code civil a été modifié. Il dispose désormais que «l'autorité parentale s'exerce sans naires et se met en adéquation avec la Convention internationale des droits de l'enfant qu'elle a ratifiée en 1990 violences physiques ou psychologiques». La France devient ainsi le 56e Etat à bannir les violences éducatives ordi-Depuis la loi dite «anti-fessée» n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives

ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

### ogement des époux

conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage. Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été

de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement

#### **legime** fiscal

pour l'année entière. deux declarations distinctes comportant les revenus dont chacun a dispose personnellement tefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire -pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Tou Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation

## Information sur le



### Négime matrimoniai

riage devant notaire. Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de ma-

A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté

## \* Régime légal de la communauté

Les biens acquis par les epoux et les revenus sont communs

par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres. Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit

artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à

immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux. ception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'ex-

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage. Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

## Régimes conventionnels de communauté

inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs. et a venir ou encore prevoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les

## \* Régime de la séparation de biens

demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision. présumés leur appartenir par moitie. Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles

qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

## \* Régime de la participation aux acquêts

gime de la séparation de biens. Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le ré-

été reçus par donation ou succession. l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant

qui ont pour objet l'entretien du menage ou l'éducation des enfants. Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles

## \* Régime matrimonial optionnel de la participation aux acquêts

le patrimoine final de chaque époux. Dans ce régime, l'évaluation de ces patrimoines résulte de règles différentes, selon qu'il s'agit d'immeuble ou de meuble, et un inventaire initial est ments respectifs. Ceux-ci sont déterminés par comparaison entre le patrimoine originaire et le mariage et, à son issue, les époux se répartissent l'écart existant entre leurs enrichisse-Comme le régime précédent, ce régime fonctionne comme un régime séparatiste pendant



Ce nouveau régime, également prévu en droit allemand, permet d'apporter une solution pratique à tous les couples binationaux, puisque les règles de liquidation du régime clairement définies, s'appliqueront dans les mêmes conditions, qu'elle intervienne en France ou en Allemagne. Toutefois, ce régime n'est pas réservé aux seuls couples binationaux francs allemands, et est ouvert

## Changement de régime matrimonial

bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs, l'acte notarié est obligatoirement soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux. Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au

# ★ Cas où l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger

certaines exceptions, notamment en cas de nationalité commune des époux. Cette loi est celle de l'État dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'État sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. À défaut de cette les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'État sur le territoire duquel choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial. Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent

## roits du conjoint survivant

(donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes. membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque lité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la tota-

des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un

ces de l'un des parents, le conjoint herite des trois quarts. En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédé-

À défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

loyers au conjoint survivant. d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe

tation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habivaleur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

les époux étaient cotitulaires. Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

un quart de la succession est réservé au conjoint survivant testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents eloignes Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou





## TEXTES DE RÉFÉRENCE

- \* Code civil.
- ★ Obligation de respect mutuel entre les époux (loi du 4/04/2006)
- ★ Contrôle de validité des mariages (loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006) JO 15 novembre 2006.
- Exonération fiscale dans les successions entre époux (loi n° 2007-1223 du 21 août 2007) JO du 22 août 2007
  Suppression de certificat prénuptial (loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007).
- ★ Double nom de famille (loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 -Circulaire CIV/14/10 n° NOR: JUSC 1028448 C du 25 octobre 2011).
- ★ Solidarité des dépenses du ménage (art. 220 du Code civil). (loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010) JO du 2 juillet 2010.
- ★ Loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (loi n° 2013-404 du 17 mai 2013).
- ★ Décret n° 2013-429 du 24 mai 2013 portant application de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil et du code de procédure civile.
- ★ Circulaire du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe n° NOR: JUSC1312445C.
- ★ Circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil.
- $\star$  Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle.
- ★ Décret n°2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages.
- Loi nº 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice.
- ★ Loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires

